



Transmis le 6640
Au service S. Saulier
Pour attribution
Pour suite à donner
Pour information
Pour copie de la réponse
au Cabinet

Carac
Serris Vignac
Boyard

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé

à

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
Place du 1^{er} octobre 1974
34280 La Grande Motte

— Délégation départementale de l'Hérault

— Service émetteur : Santé-environnement
— Affaire suivie par : Gérard RIBA
— Courriel : Ars-lrmp-dd34-sante-environnement@ars.sante.fr
— Téléphone : 04 67 07 21 86
— Réf. Interne : GR-16-141-gr-POA-Mairie-La Grande Motte PLU
arrêté.docx
— Date : 23/11/2016

— Objet : PLU arrêté

Monsieur le Maire,

Par courrier du 7 octobre 2016, vous m'avez informé que le plan local d'urbanisme de votre commune a été arrêté par délibération du conseil municipal du 5 octobre 2016.

Suite à l'étude de ce dossier, veuillez trouver les observations suivantes qui sont à prendre en compte avant l'approbation du PLU :

Démographie :

Le PLU prévoit un développement démographique de la population de 10 400 habitants permanents à l'horizon 2030 soit un peu plus d'un cinquième d'augmentation de la population actuelle.

L'alimentation en eau potable :

La commune est actuellement alimentée par la Communauté d'agglomération des « Pays de l'Or (PAO) à partir de l'usine de potabilisation de Vauguières-le-Bas située à Mauguio.

L'étude environnementale mentionne en page 44 et suivantes que *la consommation d'eau potable va augmenter d'au moins 20 %*. De nouvelles ressources devront être recherchées, les rendements de production devront être meilleurs et les actions d'économie d'eau devront être plus systématiques. La commune devra s'assurer de la disponibilité en eau auprès du Pays de l'Or et des gestionnaires avant d'autoriser les projets de renouvellement urbain.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, j'ai demandé par courrier du 12 janvier 2015 de réaliser un bilan de la situation existante et de vérifier l'adéquation entre les besoins générés par le projet et les ressources existantes conformément et sous couvert de l'avis de la PAO sur la base d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable qui à ma connaissance, reste à élaborer.

Or, ces informations ne sont toujours pas présentes dans ce dossier, aussi bien dans le rapport de présentation que dans les annexes sanitaires où l'on ne trouve que le plan du réseau d'eau potable. Enfin, le 3^{ème} objectif du projet de PADD, qui était de promouvoir un territoire intégré en assurant notamment la sécurité dans l'approvisionnement en eau potable ne figure même plus dans le PADD arrêté.

En l'absence de ces informations, il est difficile de vérifier que le développement de l'urbanisation sera bien programmé en coordination avec le syndicat, en fonction de l'avancée des travaux et des possibilités d'alimentation en eau de manière à ce que la commune puisse assurer en permanence à la population actuelle et future une alimentation en eau potable satisfaisante en termes de quantité et qualité.

La fourniture de l'ensemble des informations (bilan, note de calcul et attestation de la PAO justifiant la garantie de l'adéquation besoin ressource) conditionne de mon point de vue l'approbation de ce projet de PLU.

Servitudes d'utilité publique :

La commune n'est pas grevée par des servitudes d'utilité publique AS1.

Règlement

La rédaction de l'article 4 des zones UA, UB, UC, UD, UE, UF, UG et UP doit être modifiée comme suit :

"Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur."

La rédaction de l'article 4 de la zone 1 N doit être modifiée comme suit :

"Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques adaptées et alimenté en quantité suffisante par une ressource conforme à la réglementation en vigueur. En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou forage particulier pourra être exceptionnellement autorisée conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il convient de conditionner la constructibilité des terrains concernés à la possibilité de protéger le captage conformément aux articles R111-10 et R111-11 du code de l'urbanisme, afin de respecter notamment les principes suivants :

- un seul point d'eau situé sur l'assiette foncière du projet
- une grande superficie des parcelles permettant d'assurer une protection sanitaire du captage
- une eau respectant les exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique.

Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue."

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte ces remarques dans le projet de PLU qui sera approuvé, notamment en ce qui concerne l'alimentation en eau potable de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Copie DDTM SAT Nord Est

Pour la Directrice Générale

La Déléguée départementale

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par Délegation,

La déléguée départementale adjointe de l'Hérault

Isabelle Redini

Patricia CASTAN-MAS